

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 69-1245/SG/FIN portant concession d'une pension proportionnelle au titre de la Caisse locale de retraites à MM. Djama Djilal Djama et Abdoulkader Waberi Askar .

n° 69-1245/SG/FIN

Ministère
MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Date de publication
14 août 1969

Numéro JO
n° 17 du 25/08/1969

Date du numéro
25 août 1969

TEXTE INTÉGRAL

Une pension proportionnelle au titre de la Caisse locale de retraites est concédée à MM. Djama Djilal Djama, ex-agent de contrôle -principal 1 échelon, bénéficiant de 50 points de majoration en tant que surveillant général adjoint au Chef de Contrôle du Port, indice de solde 420-+ 50, et Abdoulkader Waberi Askar, ex-commis des S.A.F. principal 1er échelon des Cadres territoriaux, en service aux Contributions, indice de solde 750. MM. Djama Djilal Djama et Abdoulkader Waberi Askar, qui ont réuni respectivement 17 ans 7 mois et 21 ans 3 mois de services effectifs le 1^{er} octobre 1967, date à laquelle ils ont été révoqués sans suspension de leurs droits à pension, pourront prétendre à une pension proportionnelle calculée respectivement sur 17 1/2 et 21 annuités liquidables et fixée à 35% et 42% des traitements de base afférents à leur dernier grade. Le montant annuel des pensions proportionnelles précitées, soit : — pour M. Djama Djilal Djama : 145.252 FD pour la période du 1er octobre 1967 au 30 juin 1966 ; 189.000 FD pour la période du 1er juillet 1968 au 30 avril 1969 : 196.528 FD à compter du 1er mai 1969 — pour M. Abdoulkader Waberi Askari 278.252 FD pour la période du 1er octobre 1967 au 30 juin 1966 ; 361.832 FD pour la période du 1er juillet 1968 au 30 avril 1969 : et 376.320 FD à compter du 1^{er} mai 1969 sera révisé parallèlement au barème des traitements applicables aux fonctionnaires des Cadres territoriaux. A ces pensions proportionnelles s'ajoutent les avantages familiaux suivant les taux servis aux agents en activité, Ces pensions seront payables trimestriellement et à terme échu sur présentation du certificat de vie délivré par les autorités compétentes du Territoire.